

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 22**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 Janvier 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. HENRI PONS**

---

**OBJET**

Délégation de service public de la ligne d'autocars Marseille-Aéroport : avenant n°7

---

**Direction Générale Adjointe de l'Economie et du Développement  
Direction des Transports et des Ports  
04-13-31-02-25**

## **PRESENTATION**

Le Département a confié par convention de délégation de service public du 21 décembre 2011, au groupement Trans Provence - Kéolis Bouches du Rhône la gestion de la ligne de transport Marseille gare Saint-Charles-Aéroport Marseille Provence.

Vous avez approuvé, par votre délibération n°161 du 30 mars 2012, les termes d'un avenant n°1 à cette convention, afin de prendre en compte l'impact de la hausse de la TVA de 5,5% à 7%, sur l'engagement de recettes du délégataire. Cet avenant n°1 a été signé le 22 mai 2012.

Vous avez approuvé, par votre délibération n°152 du 13 juillet 2012, les termes d'un avenant n°2 à cette convention afin de prendre en compte en premier lieu l'incidence des Pass Transport 2013 et en second lieu la mise au point de l'intéressement du délégataire à la qualité du service. Cet avenant n°2 a été signé le 16 octobre 2012.

Vous avez approuvé, par votre délibération n°96 du 12 avril 2013, les termes d'un avenant n°3 à cette convention afin de prendre en compte l'augmentation des tarifs RTM pour les titres combinés et de préciser les modalités de reversement du produit des Pass Transport MP2013.

Vous avez approuvé, par votre délibération n°110 du 20 décembre 2013, les termes d'un avenant n°4 à cette convention, afin de prendre en compte l'impact de la hausse de la TVA de 7% à 10%, sur l'engagement de recettes du délégataire. Cet avenant n°4 a été signé le 15 janvier 2014.

Vous avez approuvé par votre délibération n°320 du 22 octobre 2014, un avenant n°5 prenant notamment en compte les renforts mis en œuvre les coûts supplémentaires relatifs à l'installation d'automates de distribution de titres et la répercussion de la hausse des abonnements RTM sur les titres combinés de la navette.

Enfin, vous avez approuvé par votre délibération n°153 du 17 juillet 2015, un avenant n°6 autorisant la société SCAC KEOLIS Provence à céder à la Société des Autocars de Provence (SAP), filiale du même groupe KEOLIS, l'ensemble des droits et obligations relatifs à sa qualité de membre du groupement délégataire de service public.

## **PROJET D'AVENANT N°7**

L'objet du projet d'avenant n°7, ci-après annexé, est :

- d'intégrer le déclenchement de l'option 2 pour la mise en œuvre de trois bornes de distribution de titres et l'intégration d'un surcoût de gestion de ce projet,
- d'intégrer des travaux de modification du local de vente de l'aéroport,
- de répercuter financièrement le renouvellement tardif de la flotte de véhicules,

- d'augmenter les tarifs d'environ 1,2%, à compter du 1er mars 2016.

Ce projet d'avenant n°7, cumulé aux précédents, entraîne une baisse du montant des recettes perçues par le délégataire, sur toute la durée du contrat, de 253 119 € HT sur un total prévisionnel initial de 29 569 791 € HT, soit - 0,86%.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

Au titre de l'exercice 2016, la hausse de l'intéressement induit une recette additionnelle, sur le budget départemental, de 61 063 € sur le chapitre 75 fonction 821 article 757 (programme 10498).

Une dépense de 30 507 €, sera enregistrée sur le chapitre 65 fonction 821 article 6568 (programme 10553), la moitié de l'intéressement étant reversée par convention à la Métropole Aix-Marseille Provence, sous réserve de la mise à disposition des crédits sur l'exercice 2016.

N° de programme	N° d'opération	Libellé	Imputation	Engagement CP
10553	100183	Compensations versées	65-821-6568	30 507

## **PROPOSITION**

Au bénéfice de ces précisions, et sur proposition de M. le Délégué aux Transports, je vous serais obligée de bien vouloir adopter la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**AVENANT N°7  
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DU 21 DECEMBRE 2011  
RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA LIGNE DE TRANSPORT DE  
VOYAGEURS  
MARSEILLE SAINT CHARLES / AEROPORT MARSEILLE PAR  
AUTOROUTE**

**ENTRE :**

- **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE**, délégataire, représenté par Mme la Présidente du Conseil Départemental,

*ci-après dénommé «la Collectivité Délégante»,*

**ET :**

- **Le GROUPEMENT TRANS PROVENCE / SAP**, représenté par Monsieur Hubert JOSEPH-ANTOINE, dûment habilité, au nom et pour le compte du groupement, agissant en qualité de Président

*ci-après dénommé «le Délégataire»,*

*Ensemble dénommées « Les Parties »,*

## **Préambule**

L'objet de cet avenant est :

- d'intégrer le déclenchement de l'option 2 pour la mise en œuvre de trois bornes de distribution de titres et l'intégration d'un surcoût de gestion de ce projet,
- d'intégrer des travaux de modification du local de vente de l'aéroport,
- de répercuter financièrement le renouvellement tardif de la flotte de véhicules.
- d'augmenter les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016
- de modifier les modalités de reversement de l'intéressement

### **Article 1. - Installation de trois bornes de distribution de billetterie**

Conformément à la convention, une option pour l'installation de bornes de distribution automatique de titres avait été envisagée. La Collectivité Déléguante a autorisé le Déléguataire à engager cette option pour l'installation de trois bornes.

Compte tenu des difficultés de spécifications billettiques non prévues initialement dans la convention et des retards de livraison de documents indispensables au paramétrage des titres, le Déléguataire enregistre un surcoût de projet de 14 620 €HT.

D'autre part, l'installation de la borne au pôle d'échanges St-Charles a nécessité l'établissement d'une convention temporaire d'occupation du domaine SNCF par le Déléguataire. En l'attente de la régularisation de cette convention, le Déléguataire assurera le paiement des droits d'occupation.

Le surcoût de projet et les frais d'occupation de St-Charles seront pris en charge par la Collectivité Déléguante, sur présentation de justificatifs, lors de l'arrêté annuel des comptes dont les modalités sont détaillées à l'article 29.3 de la Convention.

Conformément à la convention initiale, la mise en service de ces bornes fait l'objet d'une facturation séparée selon les tarifs précisés dans l'annexe 14. Cette annexe 14 est ainsi mise à jour ci-après avec les modalités retenues.

### **Article 2. - Travaux d'amélioration de la façade du guichet aéroport.**

Afin d'améliorer l'accueil des clients au droit du guichet aéroport, la Collectivité Déléguante a décidé de faire réaliser au déléguataire une adaptation du guichet. Le montant de ces travaux s'élève à 11 901 €HT (valeur 2015).

Cette mesure est sans incidence sur les engagements du Déléguataire. Le montant de ces travaux sera pris en charge par la Collectivité Déléguante, sur présentation de justificatifs, lors de l'arrêté annuel des comptes 2015 dont les modalités sont détaillées à l'article 29.3 de la Convention.

### **Article 3. - Renouvellement tardif de la flotte de véhicules.**

Suite à un décalage dans le renouvellement de la flotte de véhicules, il est nécessaire d'ajuster le plan d'amortissement de ces matériels et les frais kilométriques pour l'année 2015. Cette mesure ayant une incidence sur l'engagement de dépenses du Déléguataire, l'intéressement de la Collectivité Déléguante s'en trouve modifié.

#### Article 4. - Augmentation des tarifs.

La Collectivité Délégente a décidé d'augmenter les tarifs de l'ensemble du réseau départemental.

Cette mesure ayant une incidence sur l'engagement de recettes du Délégataire, l'intéressement de la Collectivité Délégente s'en trouve modifié.

L'annexe 2 de la convention est modifiée comme suit :

#### Gamme tarifaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016

	Tarifs en € TTC	Avantages accordés
Ticket unité	8,30 €	
Ticket Aller / retour	13,30 €	
Ticket unité + RTM	9,20 €	avec correspondance RTM
Ticket AR + RTM	14,70 €	Réduction de 20% par rapport TU + RTM
Carte hebdomadaire	19,40 €	
Carte hebdomadaire + RTM	25,60 €	
Carte mensuelle	66,00 €	
Carte mensuelle + RTM	87,00 €	
Carte annuelle	660,00 €	
Carte annuelle + RTM	864,00 €	
6 voyages	34,90 €	Réduction de 30% par rapport tarif 6 TU Réduction supplémentaire de 10% et 20% respectivement pour l'achat de 2 recharges et 3 recharges ou plus
Enfants 6-12 ans	4,15 €	demi-tarif
Jeunes 12-26 ans	5,80 €	réduction 30%
TU groupe (+ de 15 pers.)	6,10 €	réduction 26%

#### Article 5. - Détermination de l'intéressement versé par le Délégataire à la Collectivité délégente

Les éléments mentionnés ci-dessus nécessitent de recalculer les dépenses de référence Df et les Recettes de référence Rf sur la période 2015-2017.

La grille de calcul de l'intéressement versé à la Collectivité délégente figurant à l'article 26 de la convention est donc modifiée comme suit :

<b>Année/ données en euros HT valeur décembre 2010</b>	<i>Df</i>	<i>Rf</i>	<i>If</i>
<i>Exercice 1 du 1er janvier au 31 décembre 2012</i>	<i>3 426 146</i>	<i>4 337 211</i>	<i>911 064</i>
<i>Exercice 2 du 1er janvier au 31 décembre 2013</i>	<i>3 420 834</i>	<i>4 692 074</i>	<i>1 271 240</i>
<i>Exercice 3 du 1er janvier au 31 décembre 2014</i>	<i>3 463 666</i>	<i>4 764 801</i>	<i>1 301 136</i>
<i>Exercice 4 du 1er janvier au 31 décembre 2015</i>	<i>3 460 319</i>	<i>4 923 302</i>	<i>1 462 983</i>
<i>Exercice 5 du 1er janvier au 31 décembre 2016</i>	<i>3 488 827</i>	<i>5 289 396</i>	<i>1 800 569</i>
<i>Exercice 6 du 1er janvier au 31 décembre 2017</i>	<i>3 478 106</i>	<i>5 309 888</i>	<i>1 831 782</i>

## **Article 6. - Modification des modalités de règlement de l'intéressement**

Afin de prendre en compte l'impact important des divers frais annexes (en particulier les frais d'accostage), l'article 29.1 est modifié comme suit :

« L'intéressement de la Collectivité délégante pour l'exercice n sera versé par le délégataire sur la base d'un quart de l'intéressement annuel prévisionnel de l'exercice n concerné selon la périodicité suivante:

- le 20 avril de l'année n
- le 20 juillet de l'année n
- le 20 octobre de l'année
- le 20 janvier de l'année n+1.

Cet intéressement annuel prévisionnel de l'« exercice n » est calculé:

- à partir de l'intéressement de l'exercice n tel que défini à l'article 26, actualisé avec indices de l'année n-1
- sont ensuite déduits du calcul précédent les frais d'accostage prévisionnels de l'année n (« tarif année n » x « nombre de mouvements n-1 »), l'intéressement qualité de service versé à l'année n-1 et les frais annexes prévisionnels (billets sans contact, etc)

Le solde sera versé au plus tard le 31 mars de l'exercice n+1 lors de l'arrêté des comptes de l'exercice n, dont les modalités sont détaillées à l'article 29.3. »

## **Article 7. - Prise d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

## **Article 8. – Dispositions diverses**

Toutes les clauses non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

*Fait à Marseille, le,*

Pour la Collectivité Délégante  
Pour la Présidente du Conseil  
Départemental, l'élu délégué aux  
Marchés Publics et aux Délégations  
de Service Public

Yves MORAINÉ

Pour le Délégué  
Le Président du groupement

Hubert JOSEPH-ANTOINE

## **Annexe 14 : Option 2 – Mise à disposition de 3 bornes de distribution de titres**

Les installations retenues sont :

- 1 borne à la gare St Charles
- 2 bornes à l'aéroport Marseille Provence à côté du guichet de vente des titres de transports.

### **Spécifications**

La fourniture du distributeur de titres se compose

- D'une partie « matériel » :
  - o borne
  - o dalle tactile
  - o imprimante ticket reçu
  - o terminal de paiement par carte bancaire et paiement sans contact
  - o visuels de personnalisation de la borne,
  - o accès aux personnes malvoyantes
- D'une partie « logiciel » :
  - o Module paramétrage
  - o Module front office (vente sur DAB)
  - o Module Supervision et contrôle de gestion

Le distributeur de titres permettra l'émission de billets sans contact pré encodés :

- billets de la navette aéroport
- billets vers Aix en Provence, Aix TGV, Aix Pôle d'Activités, Salon de Provence, Lançon de Provence, Martigues, Chateauneuf-les-Martigues, La Fare les Oliviers.

Le distributeur se compose de :

- un écran d'affichage tactile
- un module de paiement complet - 1 mode de paiement (contact et sans contact))
- une imprimante reçue

L'écran d'affichage permet au client de sélectionner son titre de transport. Il permet en outre l'affichage d'informations commerciales, notamment sur les modalités d'achat des autres titres (autres guichets, n° de téléphone en cas de SAV).

L'ensemble de ces informations sera disponible en Français, Anglais et Allemand.

Le paiement s'effectuera par carte bancaire (avec ou sans contact). Le terminal de paiement bancaire est disposé sur un plan incliné à l'intérieur d'une niche pour une parfaite confidentialité lors de la saisie du PIN des cartes bancaires. Cette disposition permet en outre d'assurer une introduction horizontale des cartes bancaires, plus ergonomique et garantissant une meilleure lecture de la piste et un accès « sans contact » pour les paiements NFC.

Le distributeur sera habillé et personnalisé aux couleurs de la navette afin de lui assurer une parfaite visibilité auprès de la clientèle (« billetterie », logo...).

Une solution logicielle est également prévue avec la mise en place des distributeurs de titres. Elle se compose de différents modules et notamment :

- Module Paramétrage permettant d'assurer la gestion et le suivi des éléments suivants :
  - o sécurité, profils et droits des utilisateurs
  - o gestion des paramètres commerciaux
  - o gestion des produits et tarifs
  - o définition des dispositifs et utilisation
  - o configuration et gestion multi-langues
  - o Maintenance et suivi technique.
- Module Supervision et Contrôle de Gestion : il permet d'assurer le suivi de:
  - o supervision des opérations de caisse
  - o planning des visites
  - o alertes incidents.
  - o statistiques : le module permet de disposer de statistiques sur les ventes effectuées par les distributeurs : suivi de la fréquentation, des recettes, ventilation par période (heure, jour), nature des dysfonctionnements rencontrés (pièces, papiers...) etc....
  - o contrôle de gestion : cette interface permet d'assurer le suivi et le contrôle des recettes de chaque distributeur.

### **Prestation de maintenance**

La prestation de maintenance comprend :

- le contrat de maintenance souscrit auprès du fournisseur des distributeurs ainsi que les consommables
- la formation du personnel par le fournisseur du système et le transfert de compétence.

### **Gestion de projet**

Le suivi et la gestion de projet comprend :

- l'étude technique d'implantation
- l'étude fonctionnelle de la solution
- l'étude et fourniture des plans d'exécution
- le support technique en cours de chantier
- l'élaboration des plans et documentations

Le coût de la mise à disposition de la borne de distribution de titres ne comprend pas les frais d'abonnement et de consommation énergétique du matériel.

### **Modalités financières**

Les coûts de mise à disposition des trois bornes, de maintenance et de fonctionnement sont répartis selon les modalités suivantes :

En € HT valeur dec 2010	2015	2016	2017
Mise à disposition	21 273€	21 273€	21 273€
Maintenance	2 250€	9 000€	9 000€
Autres coûts de fonctionnement	175€	700€	700€

Les coûts exprimés ci-dessus sont en euros HT valeur décembre 2010 et seront actualisés suivant la formule :

$$\text{Dépense } n = \text{Dépense } x \left( \frac{\text{Syntec } n}{\text{Syntec } o} \right)$$

dans laquelle

- n symbolise les différentes années d'exploitation
- Syntec n = moyenne arithmétique de l'indice Syntec des 12 derniers mois établie au 31 décembre de l'année n-1
- Syntec o = indice Syntec pour le mois de décembre 2010 = 233.